

Délibération n° 2022-126 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par la SARL HAMMER DRAFF

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SARL HAMMER DRAFF le 15 juillet 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 septembre 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SARL HAMMER DRAFF est une société immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 10 S 05 235 qui a pour activité la réalisation de transactions sur immeubles et fonds de commerce, la gestion immobilière et l'administration de biens immobiliers.

Au titre de l'article 1^{er} 10° de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le responsable de traitement est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels et de mettre en place des mesures de vigilance. Il est également susceptible d'effectuer des déclarations de soupçons auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients personnes physiques et morales, les dirigeants, les bénéficiaires économiques au sens de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 (ensemble, la Législation LCB/FT-C), modifiée, et le responsable LCB/FT en tant que gestionnaire du traitement.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- assurer la collecte des documents d'identification requis par la Législation LCB/FT-C concernant toutes les catégories de personnes visées au titre de la finalité susvisée ;
- permettre la collecte de données relatives aux clients résultant de recherches sur des banques de données, telles que KYC, Namecheck, Worldcheck (ci-après, les outils de contrôle certifiés) ou de recherches sur le Web ou encore de recherches auprès de tout registre national sur les personnes morales ou activités économiques ;
- permettre de déterminer un niveau de risque conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment ;

- permettre un suivi de la mise à jour des informations collectées et, le cas échéant, le niveau de risque du client, du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) ;
- gérer les requêtes du SICCFIN, gérer les déclarations de soupçons, gérer les demandes de la Sûreté Publique ;
- avoir des données chiffrées ou statistiques non nominatives permettant de répondre aux questionnaires annuels du SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'Évaluation Nationale des Risques ;
- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN suite à une déclaration de soupçon.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à son activité, le responsable de traitement justifie le présent traitement par les obligations légales qui lui incombent en application de la Législation LCB/FT-C et plus précisément de l'article 1^{er} 10° de la Loi n° 1.362, modifiée.

La Commission estime que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, date de naissance, pays de naissance, pays de résidence, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, pays de résidence fiscale des personnes physique, siège social des personnes morales ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : secteur d'activité, fonction et profession ;
- caractéristiques financières : origine du patrimoine, arrière-plan économique (patrimoine et revenus) ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : informations obtenues au travers des outils de contrôle certifiés, du Journal officiel ou du GAFI ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- personne politiquement exposée : outils de contrôle certifiés, Journal de Monaco, les dires du client ;
- documents permettant la vérification d'identité : copies de passeports, de cartes d'identité, de cartes de résidents, documentation concernant les sociétés, statuts, Ebis, déclarations de bénéficiaires économiques, feuille de présence à la dernière assemblée ;
- communication au SICCFIN et documents de vigilance : déclarations de soupçons ou demandes du SICCFIN.

La Commission relève que des informations relatives à des sanctions économiques ou à des procédures de gel de fonds peuvent être collectées et en prend acte. Elle prend également acte que des réponses sont susceptibles d'être apportées au SICCFIN, conformément aux articles 23, 24 et 50 de la Loi n° 1.362, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les informations concernant l'identité, les adresses et coordonnées, la formation, les diplômes, la vie professionnelle, les infractions,

condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicite ont pour origine « *les dires des personnes concernées et les documents collectés* ».

La Commission rappelle à cet égard, qu'en cas de collecte de documents d'identité officiels, ces derniers doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Elle constate en outre que les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicite peuvent être obtenues au travers d'outils de contrôle certifiés, du Journal Officiel ou du GAFI.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que les informations relatives aux caractéristiques financières et à la vie professionnelle peuvent résulter de recherches sur internet et que les communications au SICCFIN et les documents de vigilance ont pour origine le SICCFIN et le responsable LAB.

Le statut de personne politiquement exposée a quant à lui pour origine, outre les dires du client, les résultats provenant d'outils de contrôle certifiés ainsi que des recherches sur internet.

La Commission constate ainsi que certaines informations ont pour origine des recherches sur internet. Elle rappelle dès lors les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 1.362 relatif aux modalités d'identification et d'évaluation des risques en matière de LAB.

En toute fin, elle relève que les données d'identification électroniques et les logs de connexion sont respectivement issus de l'administrateur du système et du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte.

Aucun document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, lequel dispose que « [L]orsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et

avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- la gérante qui est aussi le Responsable LCB-FT-C de la SARL HAMMER DRAFF et son assistante : consultation, création, mise à jour, suppression ;
- prestataire informatique et informaticien : maintenance uniquement.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire informatique, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestations de services. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les destinataires

Il ressort de l'étude du dossier que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, à l'exception des données d'identification électronique et des informations temporelles qui pourront l'être aux Autorités judiciaires et policières dans le cadre de leurs fonctions.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre, ayant respectivement pour finalité :

- « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* » ;
- « *Gestion et négociations de biens immobiliers* » ;

- « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission estime que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans, à l'exception des logs de connexion qui sont effacés au bout d'1 an et des données d'identification électroniques qui sont conservées tant que la personne est habilitée.

S'agissant des informations collectées, hormis les logs de connexion et les données d'identification électronique, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*

- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;

2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

En outre, en application de l'article 24 de la Loi susvisée « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications (...).*

La durée maximale de conservation des demandes d'information visées à l'alinéa précédent est d'un an ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les documents d'identité officiels doivent être exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;

- le SICCFIN peut, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataire des informations du traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

Demande que les informations soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SARL HAMMER DRAFF, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN